# Soumettre un commentaire Modification proposée 1991

Renvoi(s):	nvoi(s): CNÉB20 Div.B 13.1. (première impression) CNÉB20 Div.B 13.2. (première impression)		
Sujet :	Transformatio	Transformation des bâtiments existants	
Titre :	e : Objet et domaine proposée		d'application de la partie 13
Description:	domaine d'ap	plicat	cation proposée énonce l'objet et le ion de la partie 13 proposée du formation des bâtiments existants.
La présente modification po	urrait avoir une	incic	lence sur les éléments suivants :
Division A		<b>✓</b>	Division B
Division C		<b>✓</b>	Conception et construction
Exploitation du bâtin	Exploitation du bâtiment		Maisons
Petits bâtiments		<b>✓</b>	Grands bâtiments
Protection contre l'in	Protection contre l'incendie		Sécurité des occupants
Accessibilité			Exigences structurales
Enveloppe du bâtime	Enveloppe du bâtiment		Efficacité énergétique
Chauffage, ventilatio	n et		Plomberie
conditionnement d'a	r		Chantiers de construction et de démolition
Renseignements généraux			
Se reporter au résumé pour le sujet Transformation des bâtiments existants.			
Problème			

D'un bout à l'autre du Canada, l'absence d'exigences claires dans le CNÉB relativement aux bâtiments existants a donné lieu à une approche incohérente en matière de transformation des bâtiments existants, ce qui sème la confusion au sein de l'industrie ainsi que parmi les responsables de la réglementation et les propriétaires ou exploitants de bâtiments, et occasionne des pratiques qui pourraient s'avérer non sécuritaires.

Des autorités réglementaires et l'industrie ont exprimé le souhait d'avoir un ensemble d'exigences pouvant être appliquées de manière cohérente aux bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation afin d'assurer un niveau acceptable de sécurité et de performance du bâtiment ainsi que d'éliminer toute ambiguïté en ce qui concerne

Dernière modification : 2024-02-19

l'ampleur des travaux exigés dans le reste du bâtiment. Un processus visant l'application cohérente de ces exigences permettrait de réduire les variations inutiles de niveaux de mise en application au sein de diverses administrations. Les exigences applicables à la transformation des bâtiments existants doivent être clairement énoncées dans une nouvelle partie 13 du CNÉB.

## **Justification**

La transformation volontaire d'un bâtiment existant donne la possibilité d'améliorer la performance énergétique du bâtiment. Lorsque des réparations ou des transformations importantes doivent être effectuées, il s'agit du moment idéal pour envisager d'améliorer la performance du bâtiment s'il est rentable de le faire, car cela permet de réduire au minimum les coûts supplémentaires des améliorations.

En ce qui concerne la transformation des bâtiments existants, un des principes directeurs de l'élaboration des dispositions est que celles-ci doivent être raisonnables et pragmatiques, sans imposer un fardeau indu aux propriétaires de bâtiment. Le fait d'accorder des exemptions ou des assouplissements à des exigences du CNÉB qu'il n'est pas pratique d'appliquer à un bâtiment existant, sans que cela n'entraîne une diminution de la performance du bâtiment, permet de continuer d'utiliser les matériaux ou l'équipement fonctionnels existants en prolongeant leur durée de vie et en reportant les coûts de remplacement.

Les utilisateurs du CNÉB bénéficieraient d'une clarification des exigences qui s'appliquent à la transformation des bâtiments existants, ainsi que d'une clarification des assouplissements permis applicables.

## **MODIFICATION PROPOSÉE**

## [13.1.] -- Généralités

## [13.1.1.] -- Généralités

### [13.1.1.1.] --- Objet

La présente partie porte sur la performance énergétique des bâtiments existants ou de toute partie de ceux-ci faisant l'objet d'une transformation (voir la note A-13.1.1.1)).

#### [13.1.1.2.] --- Domaine d'application

<u>Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.3.-2025 de la division A.</u>

Dernière modification: 2024-02-19

#### [13.1.1.3.] --- Termes définis

- Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2.-2025 de la division A.
- Aux fins de la présente partie, le terme « remplacement » désigne la substitution de l'équipement ou de l'ensemble existant par un produit semblable qui permet d'atteindre le même objectif à un niveau de performance égal ou supérieur.

#### [13.1.1.4.] --- Performance

Sauf indication contraire dans la présente partie, une transformation apportée à un bâtiment existant ne doit nuire à aucun aspect de la performance du bâtiment.

#### Note A-13.1.1.1.1) Portée de la transformation.

Sauf indication contraire, les dispositions de la partie 13 ne visent pas à obliger les propriétaires de bâtiment à effectuer des travaux d'une portée plus grande que celle prévue pour une transformation. Toutefois, certaines dispositions peuvent élargir la portée des travaux de transformation lorsqu'il est raisonnable et rentable de le faire.

<u>Les principes généraux pour l'application des dispositions de la partie 13 à une transformation sont les suivants :</u>

- maintenir ou augmenter le niveau de performance global du bâtiment de manière pratique;
- éviter les conséquences négatives ou imprévues et les attentes irréalistes;
- s'assurer que le bâtiment demeure dans un état sécuritaire pendant la transformation; et
- encourager les transformations sans imposer un fardeau indu aux propriétaires de bâtiment.

## [13.2.] -- Réservée

## **Analyse des répercussions**

Les modifications proposées qui introduisent d'autres sous-sections de la partie 13 proposée s'appliquant à la transformation des bâtiments existants présentent l'analyse des répercussions pour chacune des exigences techniques de manière distincte.

Il est prévu que les exigences de la nouvelle partie 13 proposée qui s'appliquent à la transformation des bâtiments existants seraient avantageuses pour l'industrie et les autorités compétentes puisqu'elles fournissent un ensemble cohérent de dispositions permettant d'assurer un niveau acceptable de sécurité et de performance du bâtiment ainsi que d'éliminer toute ambiguïté en ce qui concerne l'ampleur des travaux exigés afin d'améliorer la performance dans la partie inchangée du bâtiment.

Dernière modification : 2024-02-19

Le fait de prévoir des exemptions pour l'entretien, la réparation ou le remplacement par un élément semblable, le cas échéant, permettrait de prolonger la durée de vie des matériaux et de l'équipement, de reporter les coûts de remplacement et d'améliorer la performance du bâtiment sans imposer un fardeau indu aux propriétaires de bâtiment.

La présente modification proposée aiderait à réduire les coûts administratifs et les coûts de mise en application liés à l'évaluation de l'ampleur des assouplissements pouvant être accordés pour une exigence donnée sans influer sur le niveau de performance du bâtiment en ce qui a trait aux objectifs du CNÉB et comparativement aux coûts de la pleine conformité.

# Répercussions sur la mise en application

Il est prévu qu'un ensemble cohérent de dispositions applicables à la transformation des bâtiments existants permettrait de réduire les travaux administratifs et les travaux de mise en application liés à l'évaluation de l'ampleur des assouplissements pouvant être accordés pour une exigence donnée sans influer sur le niveau de performance du bâtiment en ce qui a trait aux objectifs du CNÉB.

Les modifications proposées soutiendraient la mise en application en déterminant les travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique dans la partie inchangée du bâtiment.

### Personnes concernées

Concepteurs, rédacteurs de devis, fabricants, entrepreneurs, propriétaires de bâtiment et agents du bâtiment.

# ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

```
[13.1.1.1.] -- [1] --) aucune attribution
[13.1.1.2.] -- [1] --) aucune attribution
[13.1.1.3.] -- [1] --) aucune attribution
[13.1.1.3.] -- [2] --) aucune attribution
[13.1.1.4.] -- [1] --) aucune attribution

S.O.
```

Dernière modification: 2024-02-19